



28 septembre 2023

(23-6556)

Page: 1/2

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: espagnol

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

CHILI: DÉCRET AYANT FORCE DE LOI N° 2 RÉGLEMENTANT L'ORGANISATION DU
PERSONNEL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,
ENTRE AUTRES QUESTIONS DÉLÉGUÉES

Membre présentant la notification	CHILI
--	-------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	DÉCRET AYANT FORCE DE LOI N° 2 RÉGLEMENTANT L'ORGANISATION DU PERSONNEL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ENTRE AUTRES QUESTIONS DÉLÉGUÉES
Objet	Propriété industrielle (général)
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2023/IP/CHL/23_12435_00_s.pdf
Situation de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	Sans objet
Brève description du texte juridique notifié	
Le Décret notifié énonce les exigences à remplir pour intégrer l'Institut national de la propriété industrielle, que ce soit au niveau de la carrière technique ou de la carrière professionnelle.	
Langue(s) du texte juridique notifié	Espagnol
Entrée en vigueur	28 novembre 2008
Autre date	

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	2 juin 2023
Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	<i>Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción</i> (Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction)

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné ; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.